

# VD\_OMNI PE.2020.0138 vom 5. Februar 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-02-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2020.0138](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2020.0138)

FR: VD\_OMNI PE.2020.0138 du 5 février 2021

IT: VD\_OMNI PE.2020.0138 del 5 febbraio 2021

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Recours contre une décision du SPOP déclarant irrecevable, subsidiairement rejetant, une demande d'autorisation de séjour pour cas individuel d'extrême gravité déposée par un ressortissant du Kosovo, après que la CDAP et le TF ont confirmé le refus de prolonger son autorisation de séjour, fondé sur la dissolution de la famille (PE.2017.0423; 2C\_394/2018). Pas de modification notable des circonstances justifiant d'entrer en matière en l'espèce, que ce soit du fait de l'écoulement du temps, de la durée du séjour en Suisse dans la mesure où le recourant peut s'en prévaloir sans passer par la voie de la révision, ou en raison d'un changement dans l'état de santé psychique du recourant. Recours rejeté.

## Erwägungen

### E. 1

Déposé devant le Tribunal cantonal le 10 juillet 2020, soit dans le délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée, le recours satisfait pour le surplus aux conditions formelles posées par la loi si bien qu'il y a lieu d'entrer en matière (art. 79, 92, 95 et 99 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]).

### E. 2

L'autorité intimée a refusé d'entrer en matière sur la demande du recourant au motif que les conditions posées par la loi (art. 64 LPA-VD) pour un réexamen de la décision du SPOP du 7 septembre 2017 refusant la prolongation de l'autorisation de séjour du recourant ne sont pas remplies. a) Dans un arrêt rendu après le dépôt du recours, la CDAP a statué qu'une demande de réexamen visant une décision à laquelle s'est substituée une décision sur recours doit en principe être déclarée irrecevable, la décision sur recours – respectivement l'arrêt du Tribunal cantonal ou du Tribunal fédéral – ne pouvant être remise en cause que par la voie de la révision (art. 100 ss LPA-VD, respectivement art. 121 ss LTF; arrêt CDAP PE.2020.0135 du 18 septembre 2020 consid. 4 et réf. citées). Même après un refus ou une révocation d'une autorisation de séjour, il est toutefois à tout moment possible de demander l'octroi d'une nouvelle autorisation, dans la mesure où, au moment du prononcé, l'étranger qui en fait la demande remplit les conditions posées à un tel octroi. Indépendamment du fait que cette demande s'intitule reconsidération ou nouvelle demande, elle ne saurait avoir pour conséquence de remettre continuellement en question des décisions entrées en force.

L'autorité administrative n'est ainsi tenue d'entrer en matière sur une nouvelle demande que lorsque les circonstances ont subi des modifications notables, en raison de l'écoulement du temps ou lorsque les circonstances se sont à ce point modifiées qu'un nouvel examen s'impose de lui-même (ATF 136 II 177 consid. 2.1 p. 181; arrêt PE.2020.0135 précité consid. 5 et réf. citées). b) En l'espèce, dès lors que l'arrêt du 30 mai 2018 du Tribunal fédéral s'était substitué à la décision du SPOP du 27 septembre 2017 refusant la

prolongation de séjour du recourant, un réexamen de cette décision était en principe exclu. L'autorité intimée aurait donc dû traiter la demande du recourant comme une nouvelle demande d'autorisation de séjour et non comme une demande de réexamen de sa décision du 7 septembre 2017. Comme on l'a exposé ci-dessus, cela ne signifie toutefois pas encore que l'autorité intimée devait entrer en matière sur cette demande et procéder à une nouvelle pesée des intérêts en présence. Lorsque, comme en l'espèce, l'étranger s'est vu récemment refuser la prolongation d'une autorisation de séjour, une telle obligation n'existe qu'en raison de l'écoulement du temps ou lorsque les circonstances se sont à ce point modifiées qu'elle s'impose d'elle-même. Il convient dès lors de déterminer si ces conditions sont remplies dans le cas particulier.

### **E. 3**

a) Le recourant soutient que l'autorité serait tenue d'examiner sa demande parce qu'elle ne se fonde plus sur la poursuite du séjour en Suisse suite à la dissolution de la famille (art. 50 LEI) mais sur l'existence d'un cas individuel d'extrême gravité (art. 30 al. 1 let. b LEI en lien avec l'art. 31 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative [OASA; RS 142.201]). Cette opinion ne peut être entièrement suivie. En effet, l'existence de raisons personnelles majeures justifiant la poursuite du séjour en Suisse après dissolution de la vie familiale (art. 50 al. 1 let. b LEI) s'apparente au cas individuel d'extrême gravité au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEI si bien que les critères figurant à l'art. 31 OASA – disposition qui se réfère d'ailleurs tant à l'art. 30 al. 1 let. b qu'à l'art. 50 al. 1 let. b LEI – sont également applicables (cf. arrêt PE.2019.0135 précité consid. 5b/aa; Directives et commentaires du Secrétariat d'Etat aux migrations "Domaine des étrangers" [Directives LEI], ch. 6.15.3). Autrement dit, lorsqu'elles ont examiné la situation du recourant sous l'angle des raisons personnelles majeures faisant suite à la dissolution de l'union conjugale, les autorités ont également dénié au recourant la possibilité d'obtenir une autorisation de séjour fondée sur l'art. 30 al. 1 let. b LEI. Certes, en raison notamment de l'écoulement du temps, le "cas de rigueur" pourrait ne plus être lié à la rupture de la communauté familiale ("nachehelicher Härtefall") et devrait être examiné à l'aune des critères de l'art. 30 al. 1 let. b LEI et de l'art. 31 OASA (cf. arrêt TAF F-1275/2014 publié in ATAF VII/2017 consid. 5, où le TAF a admis le principe d'un nouvel examen pour une demande d'autorisation de séjour pour cas individuel d'extrême gravité déposée plus de

### **E. 7**

ans après le refus de prolonger l'autorisation de séjour pour raisons personnelles majeures). En l'occurrence, le recourant a déposé la demande litigieuse le 3 février 2020, soit un peu plus de 18 mois après l'arrêt du TF ayant définitivement rejeté sa demande de prolongation de l'autorisation de séjour. Un tel délai ne saurait être suffisant à lui seul pour considérer qu'en raison de la durée supplémentaire de son séjour en Suisse, les circonstances se seraient à ce point modifiées qu'il faille procéder à une nouvelle balance des intérêts de sa situation. Le recourant ne saurait donc prétendre à un nouvel examen pour le seul motif que sa demande se fonde désormais uniquement sur l'art. 30 al. 1 let. b LEI. b) Le recourant fait principalement valoir que la modification notable des circonstances résulterait d'un changement dans son état santé, en particulier à un état de stress post-traumatique avec des symptômes dissociatifs diagnostiqués en 2019 mais remontant à des événements antérieurs à son arrivée en Suisse. Il fait valoir en substance que ses troubles psychiques risquent de s'aggraver en fréquence et en sévérité en cas de renvoi au Kosovo où il serait confronté aux

éléments déclencheurs de celui-ci. Il sied d'abord de relever que, selon les certificats médicaux produits, les symptômes du recourant – soit des cauchemars, des angoisses, des flash-backs et une perte de perception du réel – étaient en partie déjà présents au moment où le recourant s'est vu refuser la prolongation de son autorisation de séjour et trouveraient leur origine dans des événements vécus par ce dernier avant son départ pour la Suisse. Force est toutefois de relever que l'intéressé ne s'en est jamais prévalu auparavant, en particulier pas dans le cadre de la procédure ayant conduit au refus de la prolongation de son autorisation de séjour. En outre, comme le relève l'autorité intimée, l'aggravation des symptômes et la détérioration de l'état de santé du recourant sont directement à mettre en relation avec la perte de son titre de séjour. Ainsi, il résulte notamment du certificat médical du 1<sup>er</sup> novembre 2019 que certains de ses symptômes " sont apparus à la suite de la perte de son permis de séjour en Suisse " et que " le fait d'avoir perdu le droit de séjourner en Suisse constitue un grand stress pour [lui] ". Dans leur attestation du 26 juin 2020 (ch. 6), les deux soignants exposent que les symptômes dissociatifs du recourant ont augmenté en 2018 lorsqu'il a perdu son droit de séjour en Suisse et que cette situation d'insécurité s'est répercutée sur son état psychique. Or, comme l'a relevé la jurisprudence à plusieurs reprises (cf. parmi d'autres arrêts PE.2017.0030 du 23 mars 2017 consid. 3a/cc; PE.2014.0013 du 8 mai 2015 consid. 3a; PE.2014.0264 du 19 mars 2015 et réf. citées), les difficultés psychologiques frappent de nombreux étrangers confronté à l'imminence d'un départ ou d'une séparation si bien qu'on ne saurait systématiquement retenir en présence de tels troubles que ceux-ci empêchent la réintégration dans l'Etat d'origine, respectivement constituent un obstacle au renvoi. En l'occurrence, il ressort des certificats médicaux que, même si les troubles du recourant ont leur origine dans des événements antérieurs qu'il a vécus pendant son enfance et son adolescence, leur fréquence et leur gravité sont liées au contexte d'incertitude inhérent au statut du recourant. La présence de ces symptômes n'a d'ailleurs pas empêché le recourant de travailler et d'avoir une vie sociale pendant toute la durée de son séjour en Suisse. Le Kosovo dispose par ailleurs d'un système de santé qui devrait lui permettre de continuer son traitement psychothérapeutique. Le simple fait que la réussite de ce dernier sera rendue plus difficile par un retour dans son pays d'origine ne saurait suffire pour considérer que les troubles psychiques du recourant constituent un motif justifiant d'examiner à nouveau sa situation et de procéder à une nouvelle balance des intérêts. c) Le recourant fait encore valoir son intégration qu'il qualifie " d'exceptionnelle ". Comme la CDAP l'avait déjà relevé dans son arrêt du 20 mars 2018, le recourant, qui travaille depuis son arrivée en Suisse en tant que soudeur dans l'entreprise fondée par l'un de ses frères et qui a effectué plusieurs formations professionnelles, est bien intégré professionnellement et socialement, sans toutefois que son intégration puisse être qualifiée d'exceptionnelle. Sur ce point, hormis des témoignages écrits confirmant sa bonne intégration, le recourant n'allègue aucun élément nouveau qui n'aurait pas déjà été pris en considération par les autorités qui se sont définitivement prononcées sur la prolongation de son autorisation de séjour. d) A l'appui de sa demande, le recourant fait valoir qu'il séjourne en Suisse de manière ininterrompue depuis le mois de janvier 2009. Compte tenu de l'attestation de la caisse AVS produite faisant état de versement de salaires dès le mois de janvier 2009, il est effectivement vraisemblable que le recourant ait séjourné illégalement en Suisse avant d'obtenir une autorisation de séjour par regroupement familial le 19 juin 2012. Force est toutefois de relever que le recourant ne s'était pas prévalu de son arrivée en Suisse en janvier 2009 dans le cadre de la précédente procédure si bien que l'on peut se demander s'il peut l'invoquer à l'appui d'une nouvelle demande. Quoi qu'il en soit, même

supposé recevable, cet élément n'impose pas de procéder à une nouvelle balance des intérêts. Certes, le recourant séjourne vraisemblablement en Suisse depuis plus de 10 ans puisqu'il serait entré dans notre pays en janvier 2009. Toutefois, ce séjour s'est déroulé majoritairement soit illégalement (de janvier 2009 jusqu'à l'obtention de son autorisation de séjour le 19 juin 2012 et à nouveau dès le 1<sup>er</sup> novembre 2018) soit au bénéfice de l'effet suspensif des procédures de recours (de septembre 2017 à novembre 2018). On relèvera encore qu'alors qu'il séjournait en Suisse au bénéfice d'une autorisation de séjour par regroupement familial (de 2012 à 2017), il a vécu pendant l'essentiel de cette période séparé de son épouse. Au vu de ce qui précède, le recourant ne peut pas se prévaloir de la protection de la vie privée garantie par l'art. 8 CEDH pour revendiquer l'octroi d'une autorisation de séjour (ATF 144 I 266 consid. 3 p. 271 ss et les références). La durée du séjour en Suisse du recourant, dans la mesure où il peut s'en prévaloir sans passer par la voie de la révision, ne constitue donc pas un élément qui contraignait l'autorité intimée à entrer en matière sur la demande d'autorisation de séjour du recourant. e) Il résulte de ce qui précède que les conditions pour que l'autorité intimée entre en matière sur une nouvelle demande d'autorisation de séjour n'étaient en l'espèce pas remplies. La demande d'autorisation de séjour du recourant tend en réalité uniquement à remettre en cause les décisions entrées en force auxquelles il a refusé de se soumettre. La décision attaquée, qui refuse d'entrer en matière sur sa demande, doit dès lors être confirmée. 4. Le recours doit donc être rejeté et la décision attaquée confirmée. Compte tenu des circonstances, il sera exceptionnellement renoncé à percevoir des frais (art. 49 et 50 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.